

## Convention de partenariat

ENTRE:

**La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-XXX du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée la « **CeA** »

**Et**

**L'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social**, représentée par son Président, Monsieur Alain RAMDANI, habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 mai 2023,

Ci-après dénommée l'« **AAGEFIPADE** ».

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-XXX du 20 octobre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu les statuts de l'AAGEFIPADE,

### PRÉAMBULE

L'association territoriale des organismes HLM d'Alsace, l'AREAL, gère depuis 2011 le fichier partagé de la demande du logement social en Alsace « IMHOWEB » qui permet d'enregistrer et de traiter les demandes auprès de tous ses membres.

Pour plus de transparence, l'AREAL a créé, lors d'une assemblée constitutive le 23 juin 2021, une association pour la gestion coordonnée de ce fichier avec les collectivités volontaires : l'AAGEFIPADE, Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de Logement Social.

La CeA, par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021, a approuvé les statuts de l'AAGEFIPADE, a adhéré à ladite association et a versé une première cotisation de 12 500 €.

Les objectifs de l'AAGEFIPADE sont de :

- Gérer le fichier partagé de la demande de logement social,
- Animer le centre de ressource et d'expertise au service de ses membres ;

- Produire des analyses statistiques et fournir des extractions à ses membres.

La Collectivité européenne d'Alsace est intéressée par les données du fichier partagé de la demande de logement social pour obtenir les analyses qualitatives et quantitatives territorialisées sur la nature des demandes et le type de demandeurs. Ces analyses lui permettent d'ajuster ses politiques en matière de développement et d'accompagnement du logement social.

En sa qualité de copilote du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la Collectivité européenne d'Alsace est intéressée par l'analyse de la demande du logement social pour affiner sa connaissance et orienter sa politique.

Comme les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat, chargés d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), elle souhaite disposer de données annuelles fiables. L'objectif est de faciliter l'information sur les territoires et que les délais d'attente pour obtenir un logement social soient transparents.

En effet, le fichier Imhoweb permet des extractions et un suivi statistique, notamment pour suivre les publics prioritaires labellisés dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental (ACD) pour la CeA, en tant que réservataire.

Concernant les attributions de logement, le fichier, pour répondre aux exigences de la loi 3 DS, facilite la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement (au plus tard le 31 décembre 2023) et la généralisation de la gestion en flux (au plus tard le 24 novembre 2023).

La CeA souhaite dès lors obtenir :

- **L'accès à Imhoweb en lecture, modification et saisie** des demandes de logement, notamment pour les agents (de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation urbaine, des **Maisons de l'habitat et des Unités Territoriales d'Action Medico-Sociale** ;
- **L'accès au module statistiques du fichier partagé** de la demande du logement social pour suivre les publics prioritaires labellisés dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental (ACD) pour la CeA, en tant que réservataire ;
- **Les analyses qualitatives territorialisées** sur la nature des demandes et le type de demandeurs pour ajuster les politiques de la CeA en matière de développement et d'accompagnement du logement social.

## **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre la CeA et l'AAGEFIPADE au titre de la gestion du fichier partagé de la demande de logement social.

## **Article 2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Par la présente convention, l'AAGEFIPADE s'engage à mettre à disposition de la CeA :

- une analyse qualitative des données du fichier de la demande ainsi que les statistiques annuelles,
- un accès au module statistiques au sein de l'outil Imhoweb permettant de faire des extractions du fichier partagé rapidement sur une question ou un territoire précis ;
- un minimum de 57 accès au fichier partagé de la demande de logement social.

En contrepartie, la CeA s'engage à :

- verser, en tant que membre, la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'AAGEFIPADE (soit 12 453,47 euros en 2023) ;
- renseigner les demandeurs en cas de blocage de dossier via l'accès au fichier ;
- participer aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'AAGEFIPADE.

### **Article 3. COTISATION**

Conformément à l'article IV-4 des statuts de l'AAGEFIPADE, la CeA s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le P044 opération P044O008 Enveloppe P044E01 Nature analytique 3237- 011-6281-552 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Le versement de la cotisation est strictement conditionné au respect par l'AAGEFIPADE des engagements prévus à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 4. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 5. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

## **Article 6. RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

## **Article 7. AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'AAGEFIPADE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 8. LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Conseil d'Administration de l'AAGEFIPADE, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'AAGEFIPADE,  
Le Président

Alain RAMDANI